

AR1 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE STATIONNEMENT
Place Charles Latil

N° /2026 RA

000206

PUBLIÉ LE 05 FEV. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 02 février 2026 formulée par Madame FERRAILOLO Maria demeurant Rés. Le Jaume 1 Bd Armand Audibert Bât. C concernant une autorisation exceptionnelle de stationnement pour permettre des opérations de déménagement,

VU l'arrêté municipal N°100 /2023 RA du 27 janvier 2023 portant création d'une zone piétonne dans le Centre Ancien,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de déménagement, par dérogation à l'arrêté municipal N° 100/2023 RA du 27 janvier 2023, **le stationnement d' (1) un véhicules est exceptionnellement autorisé sur la Place Charles Latil :**

Le 19 février 2026

(sans gêner la circulation des piétons, des services de sécurité et et les commerces avoisinants)

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents dont il demeure entièrement responsable. La présente autorisation est donnée sans aucun engagement de la part de la Ville, sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de 20€ par emplacement et par jour. Frais de gestion : 5€00

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le
P/Le Maire
Par délégation Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

05 FEV. 2026